

DEMANDE D'ALIGNEMENT OU D'AUTORISATION DE VOIRIE

Monsieur le Maire,

Je soussigné _____
agissant en qualité de ⁽¹⁾ _____
demeurant à _____
sollicite ⁽²⁾ *pour mon compte personnel*
pour le compte de _____
demeurant à _____

⁽²⁾ *l'alignement ou l'autorisation d'effectuer les travaux désignés ci-après :*

Situation cadastrale :

Section : _____, *N°* _____, *lieu dit* _____
Désignation de la ou des voies de communication _____

Pièces jointes : plan de situation - plan de masse - _____

Date envisagée pour le commencement des travaux _____

Durée prévue _____

Je m'engage à payer la redevance éventuelle d'occupation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

A _____, le _____

AVIS : favorable

défavorable pour le motif suivant :

A _____, le _____

Le Maire,

(1) Propriétaire ou entrepreneur.

(2) Rayer la mention inutile.

TRAVAUX SUR LA LIMITE DU DOMAINE ROUTIER

- De quels travaux s'agit-il ?
- Clôture Mur, grillage, fil, lisse,....
 Clôture agricole (barbelé, clôture électrifiée,.....)
 Plantations hauteur inférieure à deux mètres
 hauteur supérieure à deux mètres
 Echafaudage longueur _____ largeur _____
 Autres (à préciser)

ACCES AU DOMAINE ROUTIER

- Nature de l'accès Création Aménagement d'accès existant
S'agit-il ? D'un accès fossé longueur envisagée _____
nature des tuyaux envisagés béton autre _____
diamètre envisagé _____
 D'un accès non busé longueur envisagé _____
 De la création d'un bateau
- Le revêtement de l'accès entre la chaussée et le domaine privé sera-t-il :
 Sablé Bitumé Enrobé Autre (à préciser)

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

- Dépôt, vente, surplomb, station service, etc.....
Nature de l'occupation (à définir) _____
- Durée prévue de l'occupation 5 ans 15 ans autre (précisez) _____
Date de début de l'occupation _____
- Emprise de l'occupation sur accotement ou trottoir . largeur _____ longueur _____
 sur chaussée largeur _____ longueur _____
- Pour les surplombs ou saillies sur le domaine public
Nature fixe démontable
Hauteur au dessus du sol _____
Dimensions largeur _____ longueur _____

TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE ROUTIER

* Pose de canalisations souterraines

- Nature du réseau eau potable eau pluviale eaux usées gaz
 télécommunication électricité BT électricité HT autre _____
- Localisation du projet sous accotement à plus d'un mètre du bord de la chaussée
 à moins d'un mètre du bord de la chaussée
 sous trottoir à plus d'un mètre du bord de la chaussée
 à moins d'un mètre du bord de la chaussée
 sous chaussée canalisation transversale
 canalisation longitudinale

s'il s'agit de travaux en traverse de chaussée, modalités de réalisation

- fonçage ou forage
 ouverture de tranchée envisagée
 ouverture de tranchée sur toute la traverse

Caractéristiques de la tranchée longueur de tranchée envisagée _____
largeur de tranchée envisagée _____
profondeur de tranchée envisagée _____

Les compteurs, citerneaux, regards de branchement sont-ils prévus dans l'emprise du domaine routier ? OUI NON

* Autres travaux dans l'emprise du domaine routier

Veuillez les décrire _____

* Modalités de réalisation de chantier

- Les travaux seront-ils réalisés sous circulation
 sous circulation avec alternat (feux tricolores ou manuels)
 hors circulation (déviation totale)
 par demi chaussée avec déviation d'un sens de circulation

les travaux occasionneront-ils des dépôts sur le domaine public routier OUI NON

Les occupations du domaine public routier * Code de la voirie routière CVR article L.113-2 En dehors des cas prévus aux articles L.113-2 à L.113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Les exceptions (occupants de droit) : - les services de transport ou de distribution d'énergie électrique ou de gaz (CVR art. L.113-3, L.113-5) - les oléoducs d'intérêt général ou les oléoducs intéressant la défense nationale (CVR art. L.113-6) - les occupations soumises à une réglementation particulière : - les occupations par les entreprises de transport de gaz combustible par canalisation (CVR art. R.113-4, R.113-6) - les canalisations de transport de produits chimiques (CVR art.R.113-9) - les canalisations de transport de chaleur (CVR art. R.113-10).

* Code de la voirie routière article R.116-2. Sont punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui 1° sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur le dit domaine. 3° sans autorisation préalable ou de façon non-conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts 6° sans autorisation préalable auront exécuté un travail sur le domaine public routier. La répression des infractions à la police de conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative (CVR art.L.116-1) Peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions. 1° sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes-champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés 2° sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions a) les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat assermentés b) les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs des travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet (CVR art. L.116-2)